



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Paris, le 12 4 FEV. 2017

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

BUREAU DES PERSONNELS
TECHNIQUES ET SPECIALISES

52117102/24/236

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

Destinataires in fine

Objet : instruction relative à la gestion des personnels des filières technique, SIC et sociale :

- réductions d'ancienneté au titre de l'année 2016 ;
- avancements de grade et de groupe au titre de l'année 2018 ;
- promotions de corps au titre de l'année 2018.

Annexes : I : liste des contacts au BPTS

II : calendrier prévisionnel des CAP nationales du premier semestre 2017

calendrier prévisionnel des CAP locales Ile-de-France du premier semestre 2017

III : modèle de tableau de réductions d'ancienneté

IV : taux d'avancement 2018 des corps techniques, SIC et des ouvriers d'État

V : rapport d'appui à compléter pour tout agent proposé à l'avancement ou à la promotion

VI : conditions réglementaires d'avancement de grade dans les corps de catégorie C (décret 11 mai 2016)

VII : références réglementaires

Sommaire :

1- Les réductions d'ancienneté au titre de l'entretien professionnel 2016	p. 3
1-1 Agents pouvant bénéficier de l'attribution de réductions d'ancienneté	p. 3
1-2 Calcul du nombre de réductions d'ancienneté à attribuer pour les personnels de catégorie C relevant d'une CAP locale	p. 4
1-3 Attribution de réductions d'ancienneté aux personnels techniques et spécialisés de catégorie A relevant des CAP nationales	p. 5
1-4 Attribution de réductions d'ancienneté aux agents détachés sur un emploi fonctionnel	p. 6
1-5 Date d'effet des réductions d'ancienneté	p. 6
1-6 Attribution de réductions d'ancienneté aux agents détachés dans un autre corps du ministère de l'intérieur, dans une autre administration, placés en position normale d'activité ou mis à disposition	p. 6
1-7 Agents en décharge totale d'activité de service pour l'exercice de mandats syndicaux	p. 7
2- Avancement de grade, de groupe et promotion de corps au titre de 2018	p. 7
2-1 Les corps dont les propositions d'avancement de grade, de groupe et de promotions de corps relèvent de CAPL ou de CLAD	p. 8
2-1-1 CAPL relevant de l'administration centrale	p. 9
2-1-2 CAPL ne relevant pas de l'administration centrale	p. 9
2-2 Les avancements de grade et les promotions de corps à gestion nationale	p. 9
2-2-1 Les IST et les ISIC	p. 9
2-2-2 Les assistants de service social et les CTSS	p. 9

1- LES RÉDUCTIONS D'ANCIENNETÉ AU TITRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL 2016

Sont concernés les corps suivants :

- Les ingénieurs des services techniques ;
- Les adjoints techniques du l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Les ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;
- Les agents des systèmes d'information et de communication.

Le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) de septembre 2015 a instauré un cadencement unique d'avancement d'échelon pour l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat.

Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour les corps de catégorie B. Ceux-ci ne bénéficient donc plus de réductions d'ancienneté.

Cette réforme s'applique aux corps de catégorie C et A des filières techniques et système d'information et communication depuis le 1^{er} janvier 2017. Ceux-ci pourront donc encore se voir attribuer au titre de l'année 2016, le dispositif de réductions d'ancienneté.

La suppression du dispositif de réduction d'ancienneté pour les conseillers techniques de service social et les infirmiers de catégorie A a été mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016 conformément au décret 2016-585 du 11 mai 2016.

L'entretien professionnel sert de fondement à l'attribution de réductions de la durée de service requise pour accéder à l'échelon supérieur. Ces réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente.

Pour les personnels techniques et spécialisés de catégorie C, il appartient au préfet de la zone de défense auprès duquel est placée la CAP locale compétente de veiller, en relation avec les autorités de chacun des périmètres de gestion (préfectures, services de police et de gendarmerie, juridictions administratives, service de sécurité civile), à respecter les modalités de répartition de réductions d'ancienneté.

Pour les personnels techniques et spécialisés de catégorie A (corps des ingénieurs des services techniques et des systèmes d'information et de communication), il appartient à la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur, auprès de laquelle est placée la CAP nationale compétente, de veiller, en relation avec chacun des services d'emploi, à l'attribution des mois de réduction d'ancienneté pour l'ensemble des deux corps. Les propositions de réduction d'ancienneté établies par les services d'emploi sont examinées par les membres de la CAP nationale.

1.1- Agents pouvant bénéficier de l'attribution de réductions d'ancienneté

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010, « au vu de leur valeur professionnelle (...) il peut être attribué aux fonctionnaires, dans chaque corps, des réductions [...] d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à un échelon supérieur ».

Les agents classés dans un échelon pour lequel la durée moyenne est égale à la durée minimale du temps de service exigée pour passer à l'échelon supérieur peuvent se voir accorder des réductions d'anciennetés.

Toutefois, ces réductions d'ancienneté ne pourront être utilisées que lorsque ces agents seront dans un échelon pour lequel la durée moyenne est supérieure à la durée minimale.

Les agents concernés par ces dispositions sont :

- *Pour la filière des systèmes d'information et de communication :*
 - les agents SIC du 1^{er} grade classés au premier et au deuxième échelon et du 2^{ème} grade classés au 1^{er} échelon
 - les ingénieurs SIC classés au 1^{er} et 2^{ème} échelon et les ingénieurs principaux SIC

- *Pour la filière technique :*
 - les adjoints techniques et les adjoints techniques principaux de 2ème classe classés au 1^{er} échelon
 - les ingénieurs des services techniques au 1^{er} et 2^{ème} échelon ;

Au regard du compte-rendu professionnel, seuls les agents « ayant atteint [leurs] objectifs » et dont la manière de servir est très satisfaisante ou satisfaisante sont éligibles.

Pour ces personnels, les mentions « très satisfaisant » ou « satisfaisant » doivent avoir été retenues pour la totalité des critères requis, à savoir « qualité du travail », « qualités relationnelles », « engagement professionnel », « esprit d'initiative » et « sens des responsabilités. »

Aucune proposition de réduction d'ancienneté ne pourra être soumise à la CAP sans transmission préalable de la fiche d'entretien professionnel de l'agent.

1.2- Calcul du nombre de réductions d'ancienneté à attribuer pour les personnels de catégorie C relevant d'une CAP locale

Le nombre de mois de réduction d'ancienneté est équivalent à 90 % de l'effectif, **au 31 août 2016**, du corps devant bénéficier d'un entretien professionnel.

Les fonctionnaires qui atteignent l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade, les fonctionnaires stagiaires, en congés longue durée ou en disponibilité ne comptent pas dans cet effectif et ne peuvent bénéficier de réductions d'ancienneté.

20 % des agents bénéficiant d'un entretien professionnel ont droit à une réduction d'ancienneté de 3 mois.

Les agents éligibles à une réduction d'ancienneté de trois mois sont naturellement éligibles à une réduction d'ancienneté d'un mois.

L'intégralité du solde de l'enveloppe des mois peut être attribuée à raison d'un mois aux autres agents dont la manière de servir a donné satisfaction.

Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à attribuer est égal au résultat de ces calculs arrondi à l'entier inférieur.

Aucun morcellement entre plusieurs quotités mensuelles ou même par quinzaines de jours n'est donc possible.

Il convient également d'écarter toute pratique consistant à distribuer les bonifications de 3 mois à moins de 20 % de l'effectif évalué afin d'attribuer des réductions de 1 mois à une autre proportion d'agents plus élevée, pratique que n'autorisent pas les dispositions réglementaires.

Conformément à ces dispositions, l'autorité auprès de laquelle est placée la CAP attribue un contingent de mois à chaque service d'emploi, au prorata de l'ensemble des effectifs des corps concernés.

Les services ne disposant pas d'un effectif suffisant dans un corps donné pour attribuer une réduction d'ancienneté de trois mois (c'est-à-dire en pratique, un effectif inférieur à 5 agents) seront regroupés avec les autres services à effectif réduit afin de permettre une mutualisation. Cette procédure permet d'ouvrir droit aux réductions d'ancienneté de trois mois et d'un mois.

Les présidents de juridictions administratives, les commandants de région de gendarmerie, les directeurs d'établissement de la sécurité civile et les préfets de département communiquent aux préfets de zone de défense et de sécurité, compte tenu du contingent de RA attribué, leurs propositions de mois de réductions d'ancienneté.

Pour les agents SIC qui relèvent du périmètre de la CAP locale Ile-de-France, les services devront faire état de leurs propositions au BPTS avant le **31 mars 2017**. Les services seront sollicités sur la base d'une saisine du BPTS.

Pour les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer qui relèvent du périmètre de la CAP locale Ile-de-France, les services disposent d'un délai supplémentaire pour faire état de leurs propositions au BPTS : **21 avril 2017**. Les services seront sollicités sur la base d'une saisine du BPTS.

1.3- Attribution de réductions d'ancienneté aux personnels techniques et spécialisés de catégorie A relevant des CAP nationales

Les commissions administratives paritaires (CAP) nationales compétentes se réuniront pour le corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication le 30 mai 2017 et pour le corps des ingénieurs des services techniques à l'automne 2017. Elles examineront principalement l'attribution des réductions d'ancienneté au titre de l'entretien professionnel 2016¹.

L'ensemble des propositions d'attributions de réductions d'ancienneté au titre de l'entretien professionnel 2016 sera examiné en CAP nationale.

A cet effet, pour les ingénieurs des systèmes d'information et de communication, le BPTS adressera à l'ensemble des SGAMI la liste nominative des agents en fonction dans chaque service à la date du 31 août 2016 susceptibles de bénéficier de réductions d'ancienneté précisant :

- le capital total de mois à répartir entre les agents ;
- le nombre maximal de bénéficiaires de réductions d'ancienneté de 3 mois ;
- le nombre maximal de bénéficiaires de réductions d'ancienneté d'un mois.

S'agissant des ingénieurs des services techniques, les mêmes éléments seront adressés à chacun des services d'emploi (préfectures, SGAMI et directions d'administration centrale).

- *Vérification des données transmises par le BPTS*

Il est nécessaire que vous procédiez dans un premier temps à la vérification des données inscrites dans les tableaux que le BPTS vous adresse, et tout particulièrement l'échelon ainsi que la ou les RA attribuées lors des précédentes campagnes.

Dans un second temps, lorsque vous complétez ces tableaux, il conviendra d'être particulièrement attentif à ce que les propositions formulées par les services soient en adéquation avec la manière de servir de l'agent et l'atteinte de ses objectifs.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer dûment complétés les tableaux qui vous auront été transmis par le BPTS par messagerie électronique (cf. annexe 1) et au format EXCEL, afin d'en faciliter le traitement, ainsi que par courrier officiel.

Les informations doivent être adressées aux SGAMI par les services d'emploi qu'il s'agisse des ingénieurs SIC ou des ingénieurs des services techniques.

¹ Pour mémoire, les CAP nationales sont également compétentes pour examiner notamment :

- les demandes de mobilité, de détachement et d'intégrations ;
- les recours relatifs aux entretiens professionnels ;
- les demandes de prolongation de stage ou de licenciement pour insuffisance professionnelle.

A ce titre, il vous appartient, le cas échéant, de transmettre toute information tenant à une situation individuelle entrant dans leur champ d'application avant le **10 avril 2017**.

- *Calendrier*

Afin de préparer dans les meilleures conditions possibles les travaux des CAP et maintenir un dialogue social constructif avec les organisations syndicales, les propositions de réductions d'ancienneté accompagnées des comptes-rendus d'entretien professionnel devront parvenir au BPTS **au plus tard le 10 avril pour les ingénieurs des systèmes d'information et de communication et le 3 juillet 2017 pour les ingénieurs des services techniques, délais de rigueur.**

Enfin, aucune proposition de réduction d'ancienneté **ne pourra être soumise à la CAP sans transmission préalable de la fiche du compte rendu d'entretien professionnel de l'agent.**

1.4- Attribution de réductions d'ancienneté aux agents détachés sur un emploi fonctionnel

- *Les chefs des services techniques*

Comme tout fonctionnaire placé en position de détachement, l'agent détaché dans l'emploi de chef des services continue à dérouler une carrière dans son corps et grade d'origine. A ce titre, les règles d'avancement d'échelon lui sont applicables. Aussi, des réductions d'ancienneté peuvent être attribuées à ces agents détachés **au titre de leur corps d'origine, mais en aucun cas au titre de l'emploi fonctionnel** (décret n°2005-1305 du 19 octobre 2005 relatif aux emplois fonctionnels de chef des services techniques du ministère de l'intérieur).

- *Les agents principaux des services techniques (APST)*

Les réductions d'ancienneté sont imputables, en ce qui concerne les agents principaux des services techniques, à la fois au titre du corps d'origine et de l'emploi fonctionnel, conformément à la circulaire du 20 mai 2008 relative à l'élaboration de la cartographie des emplois fonctionnels d'agents principaux des services techniques et des modes de gestion de ces emplois.

1.5- Date d'effet des réductions d'ancienneté

Les propositions de réductions d'ancienneté au titre de l'année 2016 devront être établies sur la base de la situation et de l'échelon détenu de chaque agent au 31 août 2016.

Toutefois, dans l'hypothèse où depuis cette date, certains agents concernés auraient atteint l'échelon sommital de leur grade, il conviendra de ne pas proposer de réduction d'ancienneté les concernant.

Les avancements d'échelon intervenant à des intervalles de temps souvent supérieurs à une année, il convient de capitaliser les réductions d'ancienneté obtenues au titre des années successives et de les faire intervenir lors du prochain changement d'échelon.

A ce titre, une réduction d'ancienneté attribuée au titre de l'année 2016 ne pourra pas être utilisée pour un avancement d'échelon intervenu au cours de cette même année. Celle-ci bénéficiera à l'agent lors du plus prochain avancement d'échelon, au besoin en cumulant les réductions d'ancienneté obtenues chaque année.

1.6- Attribution de réductions d'ancienneté aux agents détachés dans un autre corps du ministère de l'intérieur, dans une autre administration, placés en position normale d'activité ou mis à disposition

S'agissant des agents placés en position de détachement, en position normale d'activité ou mis à disposition d'une autre administration, le BPTS procède à la saisine de l'administration d'accueil afin que soit réalisé l'entretien professionnel annuel.

Cet entretien professionnel est établi par le supérieur hiérarchique direct de l'administration d'accueil de ces agents, sur la base de la fiche en vigueur au ministère de l'intérieur. A l'issue de leur entretien, après notification du compte-rendu, le document est transmis par l'administration d'accueil à la DRH du ministère de l'intérieur.

Si toutefois cet entretien vous était adressé directement, il conviendrait de le faire parvenir au BPTS.

Ces personnels pourront en effet bénéficier d'une réduction d'ancienneté attribuée sur le contingent total des mois dont bénéficie l'ensemble du corps. **Une enveloppe nationale**, constituée à cet effet, sera répartie après délibération de la CAP nationale du corps.

Par conséquent, les CAP locales ne seront pas compétentes pour se prononcer sur les contingents de réductions d'ancienneté aux agents placés en position de détachement, en position normale d'activité ou mis à disposition d'une autre administration.

1.7- Agents en décharge totale d'activité de service pour l'exercice de mandats syndicaux

Les agents en position de décharge totale d'activité de service bénéficient d'un droit à l'avancement d'échelon en rapport avec l'avancement moyen des agents se trouvant dans une situation statutaire comparable conformément aux dispositions prévues à l'article 59 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Dès lors, il convient de calculer, pour les agents ayant bénéficié d'un avancement d'échelon au titre de 2016, l'ancienneté moyenne qu'ils détenaient dans cet échelon et de l'appliquer aux agents en décharge totale d'activité de service.

Ce calcul sera effectué par le BPTS et vous sera transmis afin que vous établissiez les arrêtés d'avancement d'échelon correspondant.

2. AVANCEMENT DE GRADE, DE GROUPE ET PROMOTION DE CORPS AU TITRE DE 2018

Les propositions doivent être établies en fonction de l'appréciation de la valeur et du parcours professionnel des agents.

En application de l'article 12 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 « toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. » Je vous invite donc à veiller à ce que chaque promotion de corps s'accompagne d'une mobilité soit fonctionnelle soit géographique.

Sous peine de ne pouvoir être présentées aux membres de la commission, les propositions d'avancements et de promotions devront nécessairement être accompagnées des documents suivants :

- Compte-rendu d'entretien professionnel réalisé en début d'année 2017 au titre de 2016 se rapportant aux agents proposés
- Rapports d'appui établis selon le modèle joint en annexe permettant d'étayer les propositions au regard des fonctions exercées et du parcours professionnel de chacun des intéressés
- Fiche de poste des agents proposés.

Les modalités d'accès aux listes des personnels ayant vocation aux avancements de grade et de groupe ainsi qu'aux promotions de corps vous seront transmises ultérieurement.

2.1- Les corps dont les propositions d'avancements de grade, de groupe et de promotions de corps relèvent de CAP locales ou de Commission locale d'avancement et de discipline

Sont concernés :

- Les contrôleurs des services techniques

- Les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- Les techniciens des systèmes d'information et de communication
- Les agents des systèmes d'information et de communication
- Les ouvriers d'Etat

Pour ces corps, les directions des ressources humaines des SGAMI devront organiser dans des délais compatibles avec les dates précisées ci-après, les CAP locales et une commission locale d'avancement et de discipline (CLAD) à l'occasion desquelles devront être examinées les propositions d'avancements de grade et de groupe ainsi que les promotions de corps au choix au titre de l'année 2018.

Les CAP locales devront également être saisies de toute autre question relevant de leur compétence, telles que les demandes de disponibilité, les prolongations de stage et les éventuels recours contre les entretiens professionnels.

Au regard de ces éléments, les directions des ressources humaines des SGAMI sont invitées à recueillir auprès des services employeurs les données nécessaires à la préparation des commissions locales. A ce titre, il vous appartient d'organiser a minima une réunion d'harmonisation entre les périmètres d'emploi afin de retenir des critères communs d'appréciation des mérites des agents et garantir ainsi l'équité entre et au sein des structures.

Pour les juridictions administratives, il reviendra à chaque SGAMI de prendre en compte les agents relevant des filières techniques et des systèmes d'information et de communication en poste dans les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel à l'exclusion du Conseil d'Etat et d'établir une **liste distincte** de propositions d'avancement de grade et de promotions de corps pour ces agents.

Concernant les **propositions d'avancement dans les corps des agents de catégorie C**, vous veillerez, dans le respect des conditions réglementaires telles que définies dans le décret 2016-580 (cf. annexe VI), tout particulièrement à valoriser la manière de servir (le mérite), les qualifications des agents (CAP, permis de conduire, habilitations spécifiques) et les sujétions particulières induites par les fonctions exercées.

S'agissant des **promotions dans le corps des contrôleurs**, vous veillerez en particulier à valoriser les personnels exerçant des responsabilités d'encadrement. Il est recommandé de veiller à ce que les personnels promus exercent des fonctions correspondant à l'une des spécialités existant dans le corps des contrôleurs (bâtiment, armement, automobile, habillement, gestion des matériels). En cohérence avec les textes en vigueur, les personnels n'exerçant pas des fonctions correspondant à l'une de ces spécialités devront plutôt être orientés vers un détachement dans les emplois d'agents principaux des services techniques. De même, les avancements doivent prioritairement concerner les agents exerçant de fait des fonctions de contrôleurs des services techniques.

S'agissant des **promotions dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication**, les promotions d'agents des systèmes d'information et de communication exerçant des fonctions techniques sont prioritaires. Cependant, les agents des systèmes d'information et de communication standardistes ne doivent pas être écartés des possibilités de promotion pourvu que les propositions soient guidées par trois principes :

- la promotion au choix d'un agent standardiste doit s'inscrire, de la part de celui-ci, dans le cadre d'une démarche volontaire d'évoluer professionnellement vers des fonctions dévolues au corps des techniciens des systèmes d'information et de communication ;
- la possibilité d'une mobilité fonctionnelle est conditionnée à l'existence d'un besoin de techniciens des systèmes d'information et de communication identifié au sein de la structure d'emploi de laquelle relève l'agent standardiste ;
- la promotion au choix d'un agent standardiste dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication doit s'accompagner de la définition et de la mise en œuvre, à l'initiative de la direction d'emploi, d'actions de formation devant permettre à l'intéressé d'exercer effectivement les fonctions liées à son nouveau corps.

Les directions des ressources humaines devront s'attacher, en particulier dans l'élaboration des propositions des avancements de grade dans le corps des techniciens, à prendre en compte le développement de la filière des systèmes d'information et de communication dans les services de police et de gendarmerie. Sans établir de quota, les propositions locales d'avancement devront refléter la diversité des affectations.

Concernant les adjoints techniques et les **agents** des systèmes d'information et de communication, les taux ne sont pas arrêtés à ce jour ; il est donc demandé aux CAP locales de formuler et de classer un nombre important de propositions afin de pallier toutes les hypothèses.

2.1.1- CAP locales relevant de l'administration centrale

Les services dont les agents relèvent d'une commission locale d'administration centrale (outre-mer, préfecture de police, préfecture de la région Ile de France, services de gendarmerie en Ile-de-France, préfectures de la petite couronne, juridictions administratives) seront saisis par le bureau des personnels techniques et spécialisés.

De nouveaux taux d'avancement concernant les ingénieurs des services techniques au titre de 2018 seront présentés au guichet unique DGAFP/direction du budget (DB), dès que la réforme statutaire en cours sera finalisée.

Les retours des propositions d'avancement et de promotions sont attendus pour :

- le 31 mars 2017 pour les agents sic
- le 21 avril 2017 pour les contrôleurs des services techniques et les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- le 5 mai 2017 pour les techniciens sic
- le 31 août 2017 pour les ouvriers d'Etat

2.1.2- CAP locales ne relevant pas de l'administration centrale

Le retour au BPTS des propositions d'avancement de grade et promotion de corps accompagnées des documents demandés ci-dessus et notamment des procès verbaux des CAP locales devra être réalisé au plus tard **le 1^{er} septembre 2017**, délai de rigueur.

2.2- Les avancements de grade et les promotions de corps à gestion nationale

Sont concernés :

- Les ingénieurs des services techniques
- Les ingénieurs des systèmes d'information et de communication.
- Les assistants de service social
- Les conseillers techniques de service social

2.2.1- Les ingénieurs des services techniques et les ingénieurs des systèmes d'information et de communication

Les CAP nationales se réuniront au second semestre 2017. Le retour des propositions d'avancements de grade et promotions de corps accompagnées des documents demandés ci-dessus devra être réalisé au plus tard **le 1^{er} septembre 2017**, délai de rigueur.

2.2.2- Les assistants de service social et les conseillers techniques de service social

Pour les assistants de service social, les comptes-rendus d'entretien professionnel et propositions d'avancement devront être transmis directement par les conseillers techniques régionaux avant le 31 juillet 2017 au BPTS avec copie à la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel.

Les comptes-rendus d'entretien professionnel des conseillers techniques de service social seront transmis par la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel au BPTS.

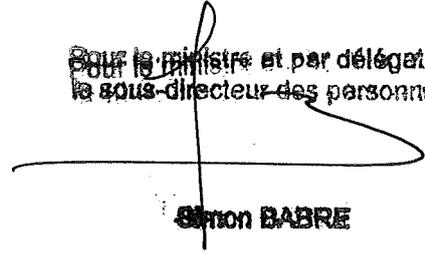
Ces comptes-rendus doivent impérativement être transmis accompagnés de l'avis de l'autorité responsable du personnel dont l'évalué assure le soutien (en général le Préfet de département).

J'appelle votre attention toute particulière sur la nécessité de respecter strictement les délais afin d'assurer une information complète des membres des commissions dans les conditions prévues par les textes.

Par ailleurs, j'insiste à nouveau sur la nécessité de mettre à jour les dossiers des agents dans le SIRH Dialogue et d'en fiabiliser les données (échelons à jour, fonctions exercées, entretien professionnel renseignés...).

Le BPTS est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

~~Pour le ministre et par délégation~~
~~le sous-directeur des personnels~~



Simon BABRE

DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département

Monsieur le Préfet de Police

Direction des ressources humaines

Sous direction des personnels

Bureau de gestion des personnels de l'administration générale

Mesdames et Messieurs les Préfets de zone de défense et de sécurité

Secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur

Bureau des ressources humaines

Mesdames et Messieurs les DRH des ministères en charge de la justice, des finances, de l'écologie, de l'agriculture, des affaires sociales ainsi que des Services du Premier Ministre

Mesdames et Messieurs les Secrétaires Nationaux et Généraux des organisations syndicales

ANNEXE I : VOS CONTACTS AU BPTS

Pour les personnels techniques et spécialisés (adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, contrôleurs ST, ingénieurs ST, Ouvriers d'Etat, filière sociale)

M. Sylvain POLLIER, chef de la section de gestion des personnels techniques et spécialisés, (sylvain.pollier@interieur.gouv.fr, 01 80 15 41 07)

M. Valéry HEQUET, adjoint au chef de la section (en charge : ingénieurs et contrôleurs des services techniques, corps de la filière sociale et ouvriers d'Etat) (valery.hequet@interieur.gouv.fr, 01 80 15 39 57)

Mme Corinne PARiset, adjointe au chef de la section (en charge : adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer) (corinne.pariset@interieur.gouv.fr, 01 80 15 41 43)

Filière technique :

Corps	Gestionnaire	Adresse électronique
Ingénieurs des services techniques	Philippe GUILLOUX	Philippe.guilloux@interieur.gouv.fr
Contrôleurs des services techniques	Chrystelle FERNET	chrystelle.fernet@interieur.gouv.fr
Adjoints techniques IOM -Périmètre national	Christelle COLLANGE Farida AMDJAD Marie-Tenare LOUBACHE	Christelle.collange@interieur.gouv.fr farida.amdjad@interieur.gouv.fr marie-tenare.loubache@interieur.gouv.fr
Adjoints techniques IOM -Périmètre local Ile-de-France	Karine RENAUD Marie-Christine DI STEFANO	karine.renaud@interieur.gouv.fr marie-christine.di-stefano@interieur.gouv.fr

Filière sociale :

Corps	Gestionnaire	Adresse électronique
Assistants de service social, conseillers techniques de service social, infirmiers	Damien BEZANCON	damien.bezancon@interieur.gouv.fr

Ouvriers d'Etat :

Corps	Gestionnaire	Adresse électronique
Ouvriers d'Etat	Joaquim CESAR	joaquim.cesar@interieur.gouv.fr

▪ **Pour les personnels des systèmes d'information et de communication**

M. Stéphane ANDRE, chef de la section de gestion des personnels SIC,
(stephane.andre@interieur.gouv.fr : 01 80 15 40 57)

Mme Isabelle HOLT, adjointe au chef de section, (isabelle.holt@interieur.gouv.fr : 01 80 15 40 67)

Corps	Gestionnaire	Adresse électronique
Agents sic	Mme Isabelle GUERNIER	isabelle.guernier@interieur.gouv.fr
Techniciens sic périmètre national	M. Pascal MARTIN	pascal.martin4@interieur.gouv.fr
Techniciens sic périmètre local	Mme Alice NOVO	alice.novo@interieur.gouv.fr
Ingénieurs sic	Mme Anne JEANVILLE Mme Catherine COVA	anne.jeanville@interieur.gouv.fr catherine.cova@interieur.gouv.fr

ANNEXE II :**CALENDRIER PREVISIONNEL DES CAP NATIONALES / CNAD DU PREMIER SEMESTRE 2017**

Corps	Date prévisionnelle
Assistants de service social - mobilité	8 mars 2017
Ouvriers d'Etat	30 mars 2017
Contrôleurs des services techniques -mobilité	23 mai 2017
Ingénieurs des services techniques - mobilité	1 juin 2017
Ingénieurs des systèmes d'information et de communication – mobilité	30 mai 2017
Techniciens des systèmes d'information et de communication – mobilité	8 juin 2017
Agents des systèmes d'information et de communication – mobilité	15 juin 2017

CALENDRIER PREVISIONNEL DES CAP LOCALES / CLAD D'ILE-DE-FRANCE DU PREMIER SEMESTRE 2017

Corps	Date prévisionnelle
Ouvriers d'Etat Formation qualifiante HCA	23 février 2017
Ouvriers d'Etat Propositions d'avancement	10 mai 2017
Contrôleurs des services techniques	20 juin 2017
Adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer	28 juin 2017
Agents des systèmes d'information et de communication	12 mai 2017
Techniciens des systèmes d'information et de communication	29 juin 2017